

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015- 265

Pétitionnaire : EGIS Eau- Martin PERROT (Chef de projet)

Nature de la demande : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calangues ; prises de vues réalisées

dans le cadre d'une activité professionnelle

Localisation: cœur marin du Parc national des Calanques - cuvette de Cortiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 16 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœur 2 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du bureau d'études EGIS Eau, représenté par Martin PERROT (Chef de projet), en date du 20 octobre 2015 (ainsi que les informations additionnelles transmises par EGIS Eau par courriel le 27 octobre 2015) ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cas de prélèvements de tous matériaux lors d'une mission scientifique :

Considérant la nécessité technique de ces opérations, qui visent à préparer la mise en place de récifs artificiels, dans le cadre d'un projet expérimental de restauration écologique des petits fonds de la cuvette de Cortiou (projet REXCOR), projet piloté par le Parc national des Calanques en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse et le Pôle Mer Méditerranée;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1:

Le bureau d'études EGIS Eau, représenté par Monsieur Martin PERROT (Chef de projet) est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sédiments marins par benne.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques, se situant au niveau de la cuvette de Cortiou entre la calanque de Podestat à l'ouest et la pointe du Vaisseau à l'est, sur des fonds en deçà de l'isobathe 30 mètres.

Des prises de vues, notamment sous-marines, seront effectuées en vue d'illustrer le dossier administratif et de présentation de la mission scientifique.

Article 2:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. le volume maximal pour les prélèvements de sédiments marins sera de 100L au total ;
- 2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant éventuellement se situer à proximité ;
- 3. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, cartes, rapports intermédiaires, rapport final ...);
- 4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse et le Pôle Mer Méditerranée dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
- 5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
- 6. les opérations de prises de vues devront être réalisées sans toucher aux espèces ni aux substrats, et avec les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage;
- 7. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du bureau d'études EGIS Eau.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 9 et le 30 novembre 2015 (reportable en fonction des conditions météo).

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bureau d'études EGIS Eau et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

À Marseille,

le 2 novembre 2015,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie: -

Préfecture Maritime de Méditerranée

- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.